

LES OBLIGATIONS ORDINALES EN MATIERE D'INSCRIPTION **AU TABLEAU DE L'ORDRE**

- **LIE A LA PHASE D'INSCRIPTION**

- **RESPECT NECESSAIRE DES PROCEDURES DONT LES DELAIS**

Lors d'un dépôt de dossier d'inscription, il est logique pour le CDOMK 38 de s'assurer que dans le mois au maximum qui suit que le dossier soit complet. Dans le cas contraire, le professionnel sera relancé officiellement, voire être mis en demeure, puisque devant être considéré en exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Une fois le dossier complet, le CDOMK 38 aura 3 mois pour apporter une réponse officielle, via l'ensemble de ses élus, le délai dépassé impliquant un refus de l'inscription au tableau.

- **CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE**

Il est essentiel de s'assurer qu'un ressortissant étranger, titulaire d'un diplôme étranger, possède un niveau correct de maîtrise de la langue française. Ceci est compréhensible au regard de ses obligations, lors de son exercice professionnel potentiellement en individuel et non au sein d'une équipe, au regard de la compréhension mutuelle avec ses patients et ainsi pour éviter tout risque de confusion pouvant avoir des conséquences d'aggravation d'état de santé. Cette démarche ne peut évidemment pas intéresser un ressortissant français muni d'un diplôme étranger, pas plus qu'un ressortissant étranger muni d'un diplôme français, ses études garantissant la maîtrise de la langue française.

Il a été demandé un temps une attestation de niveau B1 (oral & écrit), mais jugée au final non concluant par le CNOMK. Ce dernier demanda donc qu'on revienne aux tests de connaissance de la langue française en présence du masseur-kinésithérapeute concerné. En Isère, les élus ayant déjà l'expérience de cette démarche, ont d'abord continué à réaliser les vérifications nécessaires selon les standards en vigueur et en attendant l'amélioration du dispositif recherché par le CNOMK. En juin 2012, le choix a été de s'appuyer invariablement sur une rencontre, servant autant à s'assurer de la maîtrise correcte de la langue française que d'échanger confraternellement autour de l'exercice en France, même pour les professionnels ayant été déjà inscrits dans un autre département. Seuls les étrangers produisant une attestation de niveau B2 du DELF ou du TCF seront exonérés de cette rencontre.

- **COMMUNICATION DU TABLEAU**

Le CDOMK 38 a l'obligation de communiquer les noms des nouveaux inscrits, suite à chaque validation en séance plénière du CDOMK 38, auprès du directeur de l'ARS, du préfet départemental, mais aussi au directeur de la CPAM de l'Isère ou au directeur de l'ARS en cas de refus d'inscription pour respectivement les libéraux et les salariés.

Le CDOMK 38 peut tenir en son siège une liste mise à jour des inscrits, consultable sur place.

En aucun cas, le CDOMK 38 n'est autorisé à diffuser le Tableau de l'Ordre, sauf dans le cadre décrit ci-dessous. Par contre, il peut renseigner sur la qualité d'inscrit au tableau de tel ou tel masseur-kinésithérapeute, comme le propose aussi le site internet du CNOMK, ainsi que du CDOMK 38.

- **LIEN AVEC LES ELECTIONS**

Il a été décidé de formaliser, à partir de l'interface informatique de gestion du Tableau de l'Ordre, la liste entière au 6 janvier de chaque année. Ainsi, les années électorales (renouvellement des élus) auront une liste d'électeurs validée à une date permettant un délai suffisant pour lancer l'appel à candidature. Cette liste peut être affichée au siège du CDOMK 38 lors des années électorales et envoyée chaque année au directeur de l'ARS.